

Dijon, le 21 avril 2021

Référence : CODEP-DJN-2021-019312

**DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
DEKRA INDUSTRIALS SAS**
37, rue des Frères LUMIERE
69680 - CHASSIEU

Objet : Inspections INSNP-DJN-2021-1053 et 1060 sur les thèmes de la radioprotection et du transport
Dossier T690394 : gammagraphie industrielle en chantier et transport

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection et du transport de substances radioactives, une inspection a eu lieu le jeudi 15 avril 2021 dans le cadre de contrôles réalisés par l'agence de Chassieu de DEKRA INDUSTRIAL SAS à NOIDANS-LÈS-VESOUL (70).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le jeudi 15 avril 2021 une inspection de l'agence de CHASSIEU (69) de l'entreprise DEKRA INDUSTRIALS, à l'occasion de contrôles radiographiques par gammagraphe sur le site de la piscine municipale de NOIDANS-LÈS-VESOUL (70). L'inspection a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public, ainsi que celles liées au transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont rencontré les 2 radiologues de l'entreprise DEKRA INDUSTRIALS et le représentant du maître d'ouvrage. Ils ont assisté à l'arrivée des radiologues, à la mise en place du balisage, à l'installation du gammagraphe et à la réalisation des premiers tirs.

Pour ce qui concerne les contrôles radiographiques, les inspecteurs ont noté la bonne attitude des deux radiologues lors des tirs, notamment leur positionnement adapté par rapport à la source du gammagraphe durant les tirs et leur vérification du retour de la source en position de sécurité à l'issue de chaque tir. Tous les appareils de mesure étaient à jour des vérifications requises et chaque radiologue était équipé d'un radiamètre, ce qui est conforme aux bonnes pratiques. Les radiologues disposaient également de tout le matériel nécessaire pour délimiter la zone d'opération. Toutefois, les inspecteurs ont constaté des axes de progrès : les informations données aux radiologues pour délimiter la zone d'opération étaient erronées, tant au niveau des calculs qui ne prenaient pas en compte l'utilisation d'un collimateur et surévaluaient donc le périmètre de sécurité nécessaire, que du plan de balisage qui n'était pas en cohérence avec les calculs réalisés.

Pour ce qui concerne le transport du gammagraphe, l'inspection a révélé une situation satisfaisante. Le seul écart constaté est un défaut dans l'étiquette apposée sur l'emballage du gammagraphe. Enfin, si le lot de bord s'est avéré complet et accessible, certains de ces composants n'étaient pas en état.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Délimitation d'une zone d'opération

L'article R. 4451-28 du code du travail dispose que : « I.- Pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure. ... ».

L'article R. 4451-29 dispose que : « I.- L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés... ».

Les inspecteurs ont constaté que les informations transmises aux radiologues pour déterminer la zone d'opération conduisaient à surévaluer le périmètre de sécurité au moins d'un facteur 2. De plus, le plan de balisage transmis aux deux radiologues n'était pas cohérent avec ces informations car il conduisait à limiter l'accès au seul bâtiment où les tirs étaient réalisés, et non en limite du périmètre de sécurité calculé. Suite à ce constat, les radiologues ont défini un nouveau périmètre pour la zone d'opération qui a été balisé à tous les points d'accès potentiels.

A1. Je vous demande d'assurer une vérification des informations transmises aux radiologues pour la délimitation d'une zone d'opération, notamment pour ce qui concerne le caractère réaliste des hypothèses de calcul et la cohérence entre le plan de balisage et les calculs ainsi réalisés.

Etiquetage de l'emballage du gammagraphe

Le chapitre 5.2.2.1.11.1 dispose que chaque colis, suremballage et conteneur renfermant des matières radioactives doit porter des étiquettes conformes aux modèles Nos 7A, 7B ou 7C.

Le chapitre 5.2.2.1.11.2 de l'ADR dispose que chaque étiquette conforme au modèle applicable No 7A, 7B ou 7C doit porter les renseignements suivants :

...d/ Indice de transport (TI) : le numéro déterminé conformément aux 5.1.5.3.1 et 5.1.5.3.2 (la rubrique indice de transport n'est pas requise pour la catégorie I-BLANCHE).

Les inspecteurs ont constaté que l'étiquette apposée sur l'emballage du gammagraphe n'était pas conforme. En effet, cette étiquette était de couleur jaune, ce qui est correct pour l'indice de transport calculé, mais mentionnait un indice de transport de type I.

A2. Je vous demande de mettre en place les actions nécessaires pour que l'étiquetage de l'emballage du gammagraphe soit réalisé conformément à l'indice de transport calculé.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

Lot de bord

Conformément aux dispositions du point 7.5.7.1 de l'ADR, chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2. En particulier, du liquide de rinçage pour les yeux et pour chacun des membres de l'équipage un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4;

Les inspecteurs ont constaté que le lot de bord comportait tous les équipements requis et était aisément accessible. Toutefois, il comportait du liquide de rinçage pour les yeux dont la date de péremption venait d'être dépassée et trois lampes torches dont seulement une fonctionnait, sachant que chaque radiologue disposait d'un téléphone ayant la fonction « lampe torche ».

C1. Je vous invite vérifier régulièrement la disponibilité opérationnelle des équipements composant le lot de bord.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION